

(2002/C 205 E/063)

QUESTION ÉCRITE P-0027/02
posée par Francesco Speroni (NI) à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Déclarations imprécises sur l'euro

Le Président de la Commission aurait, selon certains organes de presse, dont la RAI, vanté la stabilité de l'euro à l'occasion de sa mise en circulation à titre de devise à part entière en affirmant que sa valeur n'a pas varié en dépit des crises économiques et financières à répétition intervenues sur différents continents.

Depuis que l'euro est coté sur les marchés financiers, son affaiblissement notable vis-à-vis de nombreuses devises dont le dollar américain, la livre britannique et le franc suisse apparaît toutefois à l'évidence.

Est-il exact que semblables déclarations avaient été prononcées sous la forme rapportée par la presse et, dans l'affirmative, pourquoi le Président de la Commission a-t-il soutenu un fait non conforme à la réalité?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(4 avril 2002)

Le président a répété à maintes reprises que, depuis son introduction le 1^{er} janvier 2002, l'euro avait fait ses preuves en tant que facteur de stabilité en période d'incertitude. Ainsi qu'il l'a souligné dans le discours sur l'état de l'Union qu'il a prononcé devant le Parlement européen à Strasbourg le 11 décembre 2001, quel aurait été l'impact du 11 septembre si nous n'avions pas eu l'euro? Il est clair que nous aurions enregistré une très grande instabilité des taux de change en Europe. Les conséquences auraient pu être dramatiques pour le marché unique, ainsi que pour la croissance et l'emploi dans toute l'Union, comme ce fut le cas au début des années 1990, lorsque les monnaies européennes étaient très instables.

En outre, l'euro a apporté la stabilité des prix aux citoyens européens. En moyenne, pendant la période 1999-2001, les prix à la consommation dans la zone euro ont augmenté de moins de 2 % par an. C'est nettement mieux que la situation que nous avons connue de 1990 à 1998, lorsque la hausse des prix à la consommation était de 3,5 % par an. L'euro a favorisé la stabilité des prix, en particulier dans des États membres tels que l'Italie qui, jusqu'en 1995, avaient des taux d'inflation bien supérieurs à 5 %. Grâce à la consolidation des finances publiques pendant la phase de préparation à l'euro, l'Italie connaît maintenant un taux d'inflation beaucoup plus faible.

(2002/C 205 E/064)

QUESTION ÉCRITE E-0038/02
posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission

(23 janvier 2002)

Objet: Barrage de Valgrisenche

Dans les années cinquante — malgré l'opposition de la région autonome du Val-d'Aoste, qui avait signalé les dangers de l'ouvrage, en raison des risques d'éboulement de la montagne surplombant le lac artificiel — un énorme barrage est venu fermer la vallée de Valgrisenche, dans le Val-d'Aoste. Il s'agit d'un barrage-voûte dont la ligne de crête, large de cinq mètres, se développe sur une longueur de 394 m.

Après la tragédie du barrage de Vajont, en Vénétie, qui a fait, le 9 octobre 1963, 1 909 victimes, à cause du déversement de l'eau du réservoir après un éboulement, la société de production d'électricité décidait d'utiliser celui de Valgrisenche en conduite forcée, vidant son réservoir.

Il subsiste néanmoins, dominant de sa masse imposante le petit village de montagne, un énorme mur, avec des effets évidents sur l'environnement et la qualité du paysage. Depuis quelque temps, on commence à examiner la possibilité, en ne maintenant que la partie en conduite forcée, de démanteler un ouvrage, désormais inutile, en vue de «réhabiliter» la montagne.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer s'il est possible de lancer, au besoin, un projet communautaire spécial ou de faire appel à des fonds déjà existants?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(7 mars 2002)

Le document unique de programmation (DOCUP) pour la période 2000-2006 pour le Val d'Aoste, région éligible à l'objectif 2 des Fonds structurels, est axé sur les actions de reconversion sociale et économique afin de rendre les entreprises plus concurrentielles, particulièrement dans le domaine du tourisme. Les deux priorités du DOCUP sont l'amélioration et la diversification de l'industrie manufacturière ainsi que l'assistance technique. Dans ces deux priorités, aucune mesure n'est susceptible de pouvoir cofinancer le démantèlement du barrage de la vallée de Valgrisenche.

D'autre part, en vertu du règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)⁽¹⁾, la demande de l'Honorable Parlementaire n'entre pas dans le champ d'application de cet instrument. En effet, la vallée n'est pas située dans un site Natura 2000, condition pour l'éligibilité au titre de LIFE-Nature, et le projet ne peut obtenir de financement au titre de LIFE-Environnement car il ne présente pas de caractère innovateur.

⁽¹⁾ JO L 192 du 28.7.2000.

(2002/C 205 E/065)

QUESTION ÉCRITE E-0042/02

posée par Michael Cashman (PSE) à la Commission

(23 janvier 2002)

Objet: Impôts sur l'entretien d'une tombe

La Commission pourrait-elle faire savoir s'il existe une quelconque législation européenne concernant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur l'entretien d'une tombe? La Commission pourrait-elle aussi indiquer si des modifications des règles régissant le paiement de la TVA sur l'entretien d'une tombe sont actuellement en préparation, et s'il est possible, aux termes de la législation en vigueur, de cesser de tels paiements?

Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission

(18 février 2002)

En vertu de la législation communautaire en matière de TVA, le point a) du paragraphe 3 de l'article 12 de la sixième directive TVA (Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾) dispose que les États membres peuvent appliquer un taux réduit aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories visées à l'annexe H de cette directive. La catégorie 15 de l'annexe H correspond aux «services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent». Les États membres peuvent donc appliquer à de tels services un taux réduit de TVA qui ne peut être inférieur à 5%. Par ailleurs, quelques États membres peuvent exonérer certains services similaires en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 28 paragraphe 3 sous b). Toutefois, le taux normal de la TVA s'applique à l'entretien des tombes à moins que ce service ne soit effectué par un employé d'une société de pompes funèbres. Certaines opérations d'entretien de tombes effectuées par des autorités locales peuvent être considérées comme hors champ de la TVA, si ces autorités ne concurrencent pas des particuliers.

Dans le cadre de sa nouvelle stratégie en matière de TVA, la Commission a prévu d'examiner le cadre d'application de l'annexe H ainsi que ses diverses dérogations et exonérations.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/115/CE du 20 décembre 2001 (JO L 15 du 17.1.2002).